



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°22 du 16/03/2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT en visio	PATRICIA FRANCOIS	
STEVE JEAN-MARIE	MARIO FELIX	
HIGHT MURIEL	BERTHIER LINLEY	
JAMSON MARQUIS		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 16/03/2023 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Du 13/03/2023 de Mr Franck JACQUET, Président du club du SC KOUROUCIEN nous transmettons sa réclamation pour participation des joueurs U20 et U17 non surclassés du club du DYNAMO DE SOULA,
- Du 13.03.2023, de Mr YENOUMOU Quency ; Président de l'ASC AGOUADO qui confirme sa réserve.
- Du 06.03.2023, de Mr Albert DARNAL, président de l'Olympique de Cayenne, nous demandant de faire évocation concernant l'utilisation de joueurs mutés.
- Du 04 mars 2023, de Mr Armand POPO, président de l'USC Montsinery-Tonnégrande, demandant un report de match U19 pour travaux sur leur terrain.

Réponse

La commission demande à la Croc de reprogrammer le match.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

SENIORS

- **REGIONAL 1**
 - Poule B



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

AFFAIRE 20871340 – ASC AGOUADO /AS ETOILE DE MATOURY – MATCH 24554130– Score : 2/3 : RECLAMATION D'APRES MATCH POUR PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

Monsieur MARQUIS Jamson n'a pas pris part aux discussions ni à la décision

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI du 04/03/2023 signée par l'arbitre Dexter KNIGHT
Vu l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 106 des règlements généraux de la FFF,

Vu la réclamation d'après match du Capitaine Monsieur YENOUMOU Jean Luc confirmée par le Président YENOUMOU Quency le 13/03/2023 pour la dire irrecevable dans la forme, le courriel de confirmation étant arrivé plus de 48 heures après,

Considérant que dans courriel, de réclamation, le club de ASC AGOUADO fait valoir que le joueur HAABO Cerezo licence n°9603350808 a participé au match cité en référence alors qu'il était en état de suspension longue durée pour avoir tapé un arbitre dans le championnat du Surinam,

Considérant la demande de CIT du joueur introduite par le club de l'AS ETOILE DE MATOURY en date 15/09/2022 pour établir la mutation du joueur HAABO Cerezo provenant du club SV BROKI,

Considérant que la demande de CIT est toujours en cours,

Considérant qu'il appartient au club de l'ASC AGOUADO d'apporter la preuve officielle de la suspension du joueur dans sa fédération d'origine,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire évocation,

Par ces considérants,
La commission jugeant en premier ressort

Décide que le score est acquis sur le terrain.

- **Championnat Régional 2**

- CENTRE EST – POULE A

AFFAIRE 20871907 – AJS DE KOUROU/ASC COGNEAU – MATCH 24585464– Score : 2/1 : EVOCATION POUR OBTENTION INDUE DE LICENCE DE JOUEURS

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 11/03/2023 signée par l'arbitre PIERRE RONALDINIO
Vu l'inscription du joueur POEKETIE Ganly Jallino licence n°9604208128
Vu l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 88 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 115 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 116 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 117 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 158 des règlements généraux de la FFF,



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Vu l'article 160 des règlements généraux de la FFF,
Considérant que le joueur POEKETIE Ganly Jallino licence n°9604208128 a une licence enregistrée à l'AJS DE KOUROU le 29/11/2022
Considérant que le joueur POEKETIE Ganly Jallino licence n°9604208128 détenait une licence sous le numéro 2548478944 dans le club ASC LE GELDAR durant la saison 2021-2022 et 2022-2023 sous le patronyme POEKETIE Ganly
Considérant que ces deux licences comportent la même date de naissance à savoir le 25/05/205
Considérant que le prénom de ces deux licences est le même à savoir « Ganly » mais sur la licence de l'AJS DE KOUROU n°9604208128 un deuxième prénom présent sur le passeport a été ajouté à savoir « Jallino »
Considérant que ni le joueur, ni l'entraîneur ne pouvaient ignorer que le licencié POEKETIE Ganly licence n°2548478944 détenait une licence au club de l'ASC LE GELDAR,
Considérant que le club a volontairement ignoré ce principe en formulant la demande du joueur comme étant une nouvelle personne via une demande dématérialisée,
Considérant que le club aurait dû formuler une demande de mutation de joueur et ainsi obtenir l'accord du club quitté à savoir le ASC LE GELDAR,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Par ces considérants,

La commission jugeant en premier ressort

Demande au club de l'AJS DE KOUROU de bien vouloir formuler ses observations quant aux modalités d'obtention de la licence de POEKETIE Ganly Jallino licence n°9604208128 avant le 27/03/2023 midi délai de rigueur.

AFFAIRE 20871910 – AJS DE KOUROU/ASC COGNEAU – MATCH 24585464– Score : 2/1 : EVOCATION POUR OBTENTION INDUE DE LICENCE DE JOUEUR

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 11/03/2023 signée par l'arbitre PIERRE RONALDINIO

Vu l'inscription du joueur DA SOUZA DA SILVA Danielsone licence n°9604209039

Vu l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 88 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 115 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 116 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 117 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 158 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que le joueur DA SOUZA DA SILVA Danielsone licence n°9604209039 a une licence enregistrée à l'AJS DE KOUROU le 13/12/2022

Considérant que le joueur DA SOUZA DA SILVA Danielsone licence n°9604209039 détenait une licence sous le numéro 2547053486 dans le club SC KOUROUCIEN durant la saison 2021-2022 sous le patronyme DA SILVA MORAES Danielsone

Considérant que ces deux licences comportent la même date de naissance à savoir le 30/09/2002

Considérant que le prénom de ces deux licences est le même à savoir Danielsone ;

Considérant que le joueur détient une double licence pour la saison 2022/2023 dans le club de KOUROU FC enregistrée le 13/12/2022, sous la licence 9604209039

Considérant que le club de l'USL MONTJOLY avait introduit une demande de mutation pour le joueur en date du 13/07/2022

Considérant l'opposition recevable pour raisons financières en date du 15/07/2022 du club du SC KOUROUCIEN



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Considérant que pour obtenir la licence n°2547053486 le joueur avait fourni lors de la saison 2013/2014 au club de l'ASC LE GELDAR un passeport de nationalité brésilienne n° YA332844 avec le nom DA SILVA MORAES Danielson Pedro né à Kourou le 30/09/2002

Considérant que pour obtenir la licence n°9604209039 le joueur a fourni lors de la saison 2022/2023 au club de l'ASJ DE KOUROU un passeport de nationalité française n°20C15528 avec le nom DA SOUZA DA SILVA Danielson Pedro né à Kourou le 30/09/2002,

Considérant que ni le joueur, ni l'entraîneur ne pouvaient ignorer que le licencié DA SOUZA DA SILVA Danielson licence n°2547053486 détenait une licence au club du SC KOUROUCIEN, d'autant que le joueur avait déjà introduit une demande de mutation par le biais de l'USL MONTJOLY pour cette présente saison,

Considérant que le club a volontairement ignoré ce principe en formulant la demande du joueur comme étant une nouvelle personne via une demande dématérialisée,

Considérant que le club aurait dû formuler une demande de mutation de joueur et ainsi obtenir l'accord du club quitté à savoir le SC KOUROUCIEN,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Par ces considérants,

La commission jugeant en premier ressort

Demande au club de l'ASJ DE KOUROU de bien vouloir formuler ses observations quant aux modalités d'obtention de la licence de DA SOUZA DA SILVA Danielson licence n°9604209039 avant le 27/03/2023 midi délai de rigueur.

○ CENTRE EST – POULE B

AFFAIRE 20871342 – ASC ARC ENC CIEL/ASL SPORT GUYANAIS – MATCH 24585400– Score : 1/1 : RECLAMATION D'APRES MATCH POUR USURPATION D'IDENTITE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 05/03/2023 signée par l'arbitre Stève JEAN-MARIE,

Vu l'observation d'après match formulée par le capitaine de l'ASL SPORT GUYANAIS David SORPS

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que dans son observation, le capitaine de l'ASL SPORT GUYANAIS fait valoir que l'équipe de l'ASC ARC EN CIEL a tenté de faire participer à la rencontre des joueurs en utilisant des licences qui ne les appartenaient pas,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre explique que lors de la vérification des joueurs, le numero en sa qualité de joueur remplaçant a été appelé et qu'il a répondu au nom de NICOLAU Jhony.

L'arbitre a reconnu que ce n'était pas le joueur en question mais Monsieur BRAGA DIAS Antonio. L'arbitre explique qu'il a empêché le joueur BRAGA DIAS Antonio de participer à la rencontre,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Par ces considérants,

La commission jugeant en premier ressort

Demande au club de l'ASC ARC EN CIEL de bien vouloir formuler ses explications quant à l'usurpation d'identité du joueur NICOLAU Jhony par le joueur BRAGA DIAS Antonio avant le 27/03/2023 midi délai de rigueur.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

U19

- **COUPE DE GUYANE U19**

AFFAIRE 20871321 – OLYMPIQUE DE CAYENNE/SC KOUROUCIEN – MATCH 25651501– Score : 1/1 TAB 3 / 4 : DEMANDE D'EVOCATION DE L'OLYMPIQUE DE CAYENNE POUR INFRACTION REPETEE (MUTATION HORS PERIODE – NOMBRE SUPERIEUR.)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 18/02/2023 signée par l'arbitre DJANI Jérémy
Vu l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF,
Vu le courriel de Mr Albert DARNAL, Président de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE, demandant à la commission de faire valoir son droit d'évocation pour le dire recevable dans la forme,

Considérant que dans son courriel le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE argumente le fait que le club du SC Kouroucien inscrit un nombre supérieur de joueur mutation hors période sur la feuille de match,

Que le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE ne respecte pas régulièrement le nombre de joueur mutation déterminée par l'article 60 des RG de la FFF,

Considérant la FMI du 04.02.2023, qui mentionne l'inscription des joueurs suivants :

9602444421	DINGUIOU David
9602621392	CEDERBURG Devensio
9604135222	BOLO Jérémie

Considérant que le jour du match, le club du SC Kouroucien à inscrit trois joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Considérant que le nombre maximal de joueurs titulaires d'une licence mutation hors période autorisé pour la compétition U19 est de 2.

Considérant que la même infraction a été constaté lors du match du 04/02/2023 en championnat U19 contre l'ASC LE GELDAR match 25452954 et le 14/01/2023 contre le KOUROU FC match 25452963,

Considérant par ailleurs que le joueur BOLO Jérémie 9604135222 a obtenu la licence irrégulièrement,

Par ces considérants,

La commission jugeant en premier ressort

Demande au club du SC KOUROUCIEN de bien vouloir formuler ses observations pour avoir fait jouer plus de 2 joueurs mutés hors période et les modalités d'obtention de la licence du joueur BOLO Jérémie avant le 27/03/2023 midi délai de rigueur.

- **Championnat U19**

- POULE A

Erratum

AFFAIRE 20786501 – SCK/ASC GELDAR DE KOUROU – MATCH 25452954– Score : 1/0 : MUTATION HORS PERIODE – NOMBRE SUPERIEUR.

La commission jugeant en premier ressort, Vu la FMI du 04.02.2023 signée par l'arbitre DESTINE Dieu-seul



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Vu l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,
Vu le courrier de Mr THALMENSY, Président de l'ASC Geldar, nous informons qu'il y a trop de mutés hors période sur le match n°25452954.

Considérant le courrier de Mr THALMENSY, Président de l'ASC Geldar, nous informons : *Je soussigné RIMANE THERESE dirigeante N° licence 2859210017 porte réclamation sur la participation et qualification au match U19 du samedi 4 février 2023 SCK / GELDAR des joueurs du club SCK :*

2547854099 PANTOJA DE ALMEIDA Kévin
2546725189 PELAGE Alain
9602621392 CEDERBURG Devensio

Motif : Ces 3 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match.

2ème réclamation

Le joueur BOLO JEREMIE était licencié au geldar Licencié pour la saison 2022/2023 au SCK N° licence 9604135222 Date de naissance : 03/06/2023.

Considérant la FMI du 04.02.2023, qui mentionne l'inscription des joueurs suivants :

2547854099	PANTOJA DE ALMEIDA Kévin
2546725189	PELAGE Alain
9602621392	CEDERBURG Devensio
9604135222	BOLO Jérémie

Explication du SC Kouroucien :

Considérant l'explication du club SC Kouroucien qui argumente le fait que le dirigeant présent le jour du match a oublié le règlement.

Considérant que le jour du match, le club du SC Kouroucien a inscrit trois joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Considérant que le nombre maximal de joueurs titulaires d'une licence mutation hors période autorisé pour la compétition U19 est de 2.

Considérant que le club SC Kouroucien en inscrivant plus de 2 joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces considérants,

La commission jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu au club du SC Kouroucien sur le score de 3 buts à 0 au bénéfice de l'ASC GELDAR DE KOUROU.

Le SC Kouroucien ne marque aucun point au classement général

Le club de l'ASC GELDAR DE KOUROU marque 4 points au classement général.

Demande au club du SC Kouroucien de ramener la licence du joueur BOLO JEREMIE

Transmet le dossier à la commission des licences pour suite à donner.

**AFFAIRE 20871341 – DYNAMO DE SOULA/SC KOROUCIEN – MATCH 25452975–
Score : 4/1: RECLAMATION POUR PARTICIPATION DES JOUEURS U20 ET U17
NON SURCLASSE DU CLUB DU DYNAMO DE SOULA**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 13/03/2023 signée par l'arbitre CAROUPANAPOULLE Chyran,

Vu le courriel de réclamation en date du 13/03/2023 du Président du club du SC KOUROUCIEN Monsieur Franck JACQUET pour la dire recevable dans la forme,

Vu l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 1 de l'annexe 2 des règlements sportifs généraux de la LFG
Considérant que dans sa réclamation le club du SC KOUROUCIEN fait valoir que son capitaine a voulu poser une réserve car des joueurs U17 licenciés au DYNAMO DE SOULA participaient à la rencontre alors qu'ils n'étaient pas surclassés en la présence de joueurs U20,
Par ailleurs, le Président JACQUET explique qu'une altercation a eu lieu avec le Président du DYNAMO DE SOULA et que ce dernier mécontent a récupéré sa tablette. Le message de la réserve fut effacé et le Président du DYNAMO DE SOULA n'a pas permis au club du SC KOUROUCIEN de formuler ses réserves en disant qu'il n'avait qu'à le faire par courrier. Le Président JACQUET dit déplorer l'attitude du Président du DYNAMO DE SOULA.

Considérant l'inscription du joueur FAUSTIN Makenson licence n°2546447804, joueur U20
Considérant l'inscription du joueur EDUARDES Cincinho, licence n°9602525599 joueur U17

Considérant que la licence du joueur EDUARDES Cincinho aurait dû revêtir le cachet surclassement,

Par ces considérants,

La commission jugeant en premier ressort

Demande au club du DYNAMO DE SOULA de bien vouloir formuler ses observations quant à la participation de joueur U17 sans cachet de surclassement alors que des joueurs U20 sont inscrits sur la FMI

De formuler également ses observations sur les faits reprochés par le Président du SC KOUROUCIEN quant au refus de céder la tablette pour permettre à son capitaine de déposer sa réclamation.

Les observations devant parvenir à la commission avant le 27/03/2023 midi délai de rigueur

Demande à la CRA de bien vouloir fournir le rapport de l'arbitre de la rencontre.

MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

REGIONAL 2	COMPETITION	AFFAIRE	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
REGIONAL 2		20879177	TOTO NOTO/ ASC KARIB 2 (24585456)	PAS DE FMI	LA COMMISSION DEMANDE AUX CLUBS DE NOUS FAIRE PARVENIR LEURS EXPLICATIONS QUANT A L'ABSENCE DE LA FMI	//	Vu l'absence de FMI Article 46 – alinéa 1 - des RSG de la ligue de football de la Guyane. Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane, Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF

Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT

Le président de séance
Alain ISSORAT

Fin de la séance : 20h30